



République Française
Ville de Clamecy

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le 02/07/2026
ID : 058-215800798-20260624-D2026_111-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 24 juin 2026 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 17 juin 2026.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme FAULE, M. ALCALDE, Mme DUQUE, M. RIVIERE, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, M. TAUPENOT, Mme DIMPRE, M. GIRAULT, Mme LEBON, M. GUENOT, Mme DABET, M. DAMAR, Mme LOISEAU MONFOURNY, M. BARIEZ, Mme LAMY, M. JEANNOT, M. GELOT, Mme CROUIN, M. GUIHO, M. MECHIN et Mme COTTON.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MEFTAH et M. DAPOIGNY avaient respectivement donné procuration à Mme FAULE et à M. RIVIERE.

Était absent : M. RIAANT.

Secrétaire de séance : M. Michaël BARIEZ.

D 2026-111 : DEVERSEMENT DES EAUX USEES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT : CONVENTION TRIPARTITE CCHNVY/VEOLIA/VILLE DE CLAMECY :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la station de production d'adduction en eau potable de la Ville de Clamecy, située à Beaugy, procède régulièrement à des nettoyages de filtres dont les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau public d'assainissement pour un volume annuel d'environ 5 520 m³.

Il précise qu'à ce titre, il convient de procéder à la mise en place et la signature d'une convention pour encadrer ces rejets non domestiques : le coût de prise en charge et de retraitement des volumes d'eau usée dans ce cadre s'élève à 1,187 € HT/m³.

Ce coût sera intégré par avenant dans l'équilibre économique du contrat de délégation de service public que la Ville de Clamecy a passé avec Véolia pour la gestion de la production et distribution d'eau potable.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- VALIDE la convention présentée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer,

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,





**Convention tripartite Spéciale de Déversement
type des eaux usées autres que domestiques dans
le réseau public d'assainissement de la
communauté de Communes du Haut Nivernais Val
d'Yonne**

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 - ACTIVITES INDUSTRIELLES DE L'ÉTABLISSEMENT	4
2.1 - Renseignements généraux.....	4
2.2 - Descriptif de l'activité	4
2.2.1 - Description détaillée de l'activité	4
2.2.2 - Consommation en eau	4
2.3 - Modification de l'activité.....	4
ARTICLE 3 - CLAUSES TECHNIQUES.....	4
3.1 - Définitions	4
3.2 - Rejet dans le réseau collectif	4
3.3 - Admissibilité des rejets.....	5
3.3.1 - Débits autorisés.....	5
3.3.2 - Prescriptions applicables aux effluents.....	5
3.4 - Prétraitements.....	6
3.4.1 - Dispositifs relatifs aux eaux usées domestiques	6
3.4.2 - Dispositifs relatifs aux eaux usées assimilées domestiques	6
3.4.3 - Dispositifs relatifs aux eaux usées industrielles	6
3.4.4 - Dispositifs relatifs aux eaux pluviales.....	6
3.5 - Contrôles et prélèvements	6
3.5.1 - Contrôles inopinés.....	6
3.5.2 - Démarche en cas de dépassement des valeurs limites	6
3.6 - Procédure d'urgence	7
ARTICLE 4 - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES :	7
4.1 - Obligations de l'Établissement	7
4.2 - Obligation de la communauté de Communes	7
ARTICLE 5 - CLAUSES TECHNIQUES :	7
5.1 - Pénalités en cas de dépassement des valeurs définies par l'article 3.3.1.....	7
ARTICLE 6 - CLAUSES JURIDIQUES	8
6.1 - Responsabilités et sanctions pénales	8
6.2 - Dénonciation	8
6.3 - Durée et révision.....	8

ENTRE :

La communauté de Communes du Haut Nivernais Val d'Yonne, représentée par sa Présidente Mme Brigitte PICQ, ci-après désignée par la communauté de Communes implantée au 35 avenue de la république 58500 CLAMECY.

D'AUTRE PART,

La mairie de Clamecy, représentée par son Maire Monsieur Nicolas BOURDOUNE, ayant la compétence eau potable sur sa commune.

ET :

La société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 Paris, et l'adresse postale 30, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, agissant par son Établissement Secondaire d'Avallon sis 8 route de Lyon 89200 Avallon, représentée par Monsieur David VERHILLE, Directeur du Territoire Terres de Bourgogne, agissant au nom et pour le compte de la Société, agissant en qualité de Déléataire de la commune de CLAMECY pour la gestion de l'eau potable, ci-après désigné par l'Établissement,

Ayant été exposé ce qui suit :

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées (domestiques, assimilées domestiques, et non domestiques), directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Présidente de la communauté de Communes du Haut Nivernais Val d'Yonne en annexe à la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

L'Établissement est autorisé à déverser dans le réseau d'assainissement les effluents en provenance de la station de production d'adduction en eau potable , conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et dans les conditions définies par la présente convention.

Cette convention ne dispense pas l'Établissement de prendre en compte la réglementation existante au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, actuelle ou future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités complémentaires à caractère technique, administratif, financier et juridique.

ARTICLE 2 - ACTIVITES INDUSTRIELLES DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - Renseignements généraux

- Raison sociale : Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
- Adresse de l'établissement : 8, route de Lyon 89200 Avallon
- N° SIRET : 572 025 526 12511
- Nature de l'activité ou des activités : Captage, traitement et distribution d'eau
- Nombre de salariés : 24
- Classement I.C.P.E. : Non classé
- Rubrique : Non concerné

2.2 - Descriptif de l'activité

Usine de production d'eau potable

2.2.1 - Description détaillée de l'activité

- Nombre de jours travaillés par an : 365 jours
- Rythme d'activité : continu

2.2.2 - Consommation en eau

- Volume moyen annuel rejeté au réseau : 5 520 m³
- Nombre de branchements eau potable sur le site : 1
- Présence de forage sur le site : Aucun
- Usages de l'eau : Production d'eau potable

2.3 - Modification de l'activité

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon importante et permanente les caractéristiques de ses rejets, suite à une évolution significative de sa production, ou de ses méthodes de production, il en avertit au préalable la communauté de Communes, afin de renégocier tout ou partie de la présente convention.

Dans le cas où une nouvelle activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - CLAUSES TECHNIQUES

3.1 - Définitions

- Les eaux usées domestiques proviennent des installations sanitaires. Elles comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.
- Les eaux usées industrielles correspondent à une utilisation de l'eau autre que de qualité domestique ou assimilable à des eaux usées domestiques.
- Les eaux pluviales correspondent aux eaux de ruissellement des précipitations atmosphériques.

3.2 - Rejet dans le réseau collectif

Le rejet de la station de production est effectué directement dans le poste de relevement de Beaugy.

La communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place un dispositif permettant l'obturation du branchement d'eaux usées (vanne d'obturation...) sous le domaine public, et ce afin d'être en mesure de ne pas envoyer d'eaux non conformes dans le réseau public de collecte.

Il est rappelé que dans le cadre d'un plan de prévention contre les pollutions accidentelles du milieu naturel, une vanne d'obturation sur le réseau d'eaux pluviales de l'Etablissement peut être exigée par les services compétents. Conformément au règlement d'assainissement, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

3.3 - Admissibilité des rejets

- Sont admissibles sans restriction les eaux usées domestiques et les eaux assimilées domestiques après prétraitement prévu à l'article 3.4.2.
- Sont admissibles les eaux usées industrielles de toute nature sous réserve qu'elles respectent les prescriptions des articles suivants.
- Sont admissibles les eaux pluviales, dans le cas de l'impossibilité démontrée par l'Etablissement d'une conservation sur sa parcelle, et tout type d'eaux sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité prescrits à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 28 février 2022, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.3.1 - Débits autorisés

Les débits maximaux autorisés sont de :

- Débit maximal journalier : 45 m³/j

3.3.2 - Prescriptions applicables aux effluents

3.3.2.1 - Prescriptions générales

Les eaux résiduaires industrielles en provenance de l'Etablissement répondent, après ou sans prétraitement, aux prescriptions suivantes :

- Ne pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
 - Ne pas porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens de la communauté de Communes ;
 - Ne pas porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration urbaine et au milieu naturel ;
 - Ne pas amener une gêne visuelle ou olfactive ;
 - Ne pas perturber les schémas d'évacuation des boues, en l'occurrence pour l'épandage agricole encadré par l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
 - Ne pas perturber les schémas d'évacuation des déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau communautaire et de l'épuration des eaux collectives.
- Il est formellement interdit de déverser dans le réseau des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature, de nuire à son bon fonctionnement par corrosion ou obstruction et de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.
 - L'effluent doit être débarrassé des matières flottantes, déposables, ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans

leur travail.

- Ne sont autorisés que les rejets d'eaux industrielles répondant aux critères d'admissibilité prescrits dans cette présente convention à l'exclusion de tout autre rejet solide, liquide ou gazeux.
- Les effluents contenant les matières suivantes devront subir un prétraitement avant rejet :
 - des acides libres ;
 - des matières à réaction fortement alcaline ;
 - certains sels à forte concentration et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
 - des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
 - des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
 - des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
 - des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
 - des eaux radioactives ;
 - toutes substances susceptibles d'entraver de par leur nature ou leur concentration le fonctionnement des stations d'épuration.

3.4 - Prétraitements

Sans Objet pas de prétraitement.

3.4.1 - Dispositifs relatifs aux eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques ne nécessitent pas de prétraitement.

3.4.2 - Dispositifs relatifs aux eaux usées assimilées domestiques

Avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement, les eaux usées assimilées domestiques sont prétraitées dans des équipements propres à l'Etablissement, tels que séparateur à graisses ou séparateur à hydrocarbures.

3.4.3 - Dispositifs relatifs aux eaux usées industrielles

Avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement, les eaux industrielles sont prétraitées, si nécessaire, dans des équipements propres à l'Etablissement de façon à répondre aux prescriptions de l'article 3.3.

3.4.4 - Dispositifs relatifs aux eaux pluviales

Avant leur rejet, les eaux pluviales sont prétraitées, si nécessaire, dans des équipements propres à l'Etablissement.

3.5 - Contrôles et prélèvements

3.5.1 - Contrôles inopinés

Des prélèvements et contrôles de débit et qualité peuvent être effectués à tout moment et de façon inopinée par les services communautaires soit dans le regard de visite réalisé, soit par l'intermédiaire du double de l'échantillon, et ce afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions définies à l'article 3.3 de la présente convention. Les analyses portent sur tous les paramètres jugés utiles par la Communauté de Communes .

En cas de dépassement des valeurs fixées par la présente convention, détecté lors de ces analyses, les frais d'analyse sont entièrement à la charge de l'Etablissement.

3.5.2 - Démarche en cas de dépassement des valeurs limites

En cas de dépassement des valeurs fixées par la présente convention, constaté par l'Etablissement, celui-ci s'engage à prévenir la communauté de Communes, d'une part immédiatement par téléphone (N°

tel : 06.71.22.95.32) ou par courriel à assainissement@cchnvy.fr, et d'autre part par courrier pour confirmation sous 48 heures.

En cas de dépassement des valeurs fixées par la présente convention, constaté par la Communauté de Communes, l'Etablissement est redevable à la Communauté de Communes des pénalités financières convenues à l'article 5.3 selon les conditions définies dans ce même article.

3.6 - Procédure d'urgence

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, l'Etablissement s'engage à fermer le branchement des eaux usées industrielles de façon provisoire, ceci afin d'éviter l'évacuation d'eaux usées non conformes à la présente convention dans le réseau public d'assainissement. L'Etablissement s'engage à prévenir la communauté de Communes dans les plus brefs délais par téléphone (N° tel : 06.71.22.95.32), et par courriel à assainissement@cchnvy.fr. Enfin, en cas de constat de non-conformité par la communauté de Communes en situation d'urgence et sans intervention de l'Etablissement, la communauté de Communes peut fermer le branchement de façon provisoire ou définitive par l'ajout d'un système de fermeture au niveau du refoulement.

ARTICLE 4 - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES :

4.1 - Obligations de l'Etablissement

L'Etablissement s'engage :

- À laisser à disposition de la communauté de communes la lecture et l'étalonnage éventuelle du débitmètre déjà existant.
- A rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 3.3.1
- A assurer la totalité des obligations financières lui incombant si constat de
- A signaler à la Communauté de Communes immédiatement tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration

4.2 - Obligation de la communauté de Communes

La communauté de Communes s'engage :

- A accepter et à traiter les effluents de l'Etablissement tels que caractérisés à l'article 3.
- A créer un regard en amont de réseau de collecte permettant si nécessité de service de stopper le rejet.
- A prévenir l'Etablissement de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station, ou du non-respect des termes de la convention.

• 4.3- Redevance assainissement

La redevance assainissement est due dans le cadre général de sa fixation annuelle par le Conseil Communautaire et les divers bénéficiaires, en contrepartie des charges occasionnées sur le système d'assainissement. Celle-ci est de 1,187€ HT/ m3.

ARTICLE 5 - CLAUSES TECHNIQUES :

5.1 - Pénalités en cas de dépassement des valeurs définit par l'article 3.3.1

En cas d'un ou plusieurs dépassements des limites autorisées, la redevance assainissement, correspondant pourra être majorée de 10%.

Les dépassements concernés par la mise en application des pénalités sont ceux listés à l'article 3.3.2.2 des prescriptions particulières en comparaison à la concentration maximale autorisée sur un échantillon

représentatif de l'activité sur un cycle de 24 heures. Pour le pH et la température, les valeurs limites fixées à l'article 3.3.2.2 seront prises en compte en comparaison avec la moyenne des mesures journalières représentatives de l'activité.

Dans le cas d'un ou plusieurs dépassements pendant les 6 mois suivant le mois d'application d'une majoration de la redevance d'assainissement pour cause de dépassements des limites de rejet prévues à l'article 3.3.2.2, la nouvelle majoration sera portée à 30%.

La responsabilité de l'Etablissement sera engagée quant à la réparation de tous les dommages ou préjudices consécutifs à des rejets non conformes. Dans certains cas, il pourra être demandé à l'Etablissement de contracter un contrat d'assurance particulier.

Les dépenses de tous ordres occasionnées à la Communauté de Communes et éventuellement à des tiers sont à la charge de l'Etablissement.

En cas de dépassements réguliers des normes fixées par la présente convention, la Communauté de Communes se réserve le droit de décider :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station) le permet ;
- soit de mettre fin à la présente convention en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 6 - CLAUSES JURIDIQUES

6.1 - Responsabilités et sanctions pénales

En cas de non-respect constaté des termes de cette convention, l'Etablissement encourt des sanctions pénales. D'autre part, tout litige sera soumis au tribunal administratif de DIJON.

6.2 - Dénonciation

La convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la convention, notamment celles des articles 3.3 et suivants, tout non-respect des conditions définies dans la présente convention troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le bon fonctionnement de la station d'épuration, entraînera la dénonciation de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de huit jours.

La dénonciation de la présente convention autorise la communauté de Communes à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation, et ce aux frais de l'Etablissement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou à constituer un danger immédiat, sur constat d'un agent de la communauté de Communes, le branchement peut être obturé sur-le-champ.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

6.3 - Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de l'Etablissement.

L'Etablissement, bénéficiaire de la présente convention, reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de cette convention et en accepte les contraintes.

Si de nouvelles dispositions réglementaires venaient à paraître, les parties s'engagent à rechercher les moyens de les appliquer dans les meilleurs délais.

La présente convention, établie en deux exemplaires, est applicable à compter de la date de sa signature par la communauté de Communes .

Fait à Clamecy, le

**La Présidente de la communauté de communes
du Haut Nivernais Val d'Yonne**


Mme Brigitte PICQ

La Maire de la commune de Clamecy

M Nicolas Bourdouné




Le délégataire, Veolia

M. David VERHILLE